



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DELE/BERPE/20/431 mettant en demeure la société SYSTEM'AIR AC située sur la commune de TILLIERES-SUR-AVRE (27570) de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-14, L. 514-5 ;
- le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme PILIPPINI, préfet de l'Eure,
- le décret du 23 mars 2018 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2002 délivré à la société SYSTEM'AIR AC ,
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 31/01/2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,
- l'absence d'observation formulée par l'exploitant,

CONSIDÉRANT que la société SYSTEM'AIR AC à TILLIERES-SUR-AVRE fabrique des équipements aérauliques et frigorifiques industriels, et utilise des équipements frigorifiques renfermant des fluides frigorigènes fluorés ;

que lors de la visite d'inspection du 11 décembre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la société SYSTEM'AIR AC n'a pas été en mesure de présenter un carnet d'entretien à jour de ses équipements frigorifiques comprenant à minima un inventaire exhaustif des équipements contenant des fluides frigorigènes, l'indication pour chacun de ces équipements de la date de périodicité des contrôles d'étanchéité et l'ensemble des documents justificatifs de ces contrôles (CERFAs 15497*2) ;
- la société SYSTEM'AIR AC ne propose pas d'étiquetage des équipements frigorifiques indiquant la nature et la quantité de fluide utilisé ;

- la société SYSTEM’AIR AC ne réalise pas les contrôles d’étanchéité des équipements contenant des fluides frigorigènes dans les délais prévus et les vignettes attestant ces contrôles ne sont pas remplies selon la forme réglementaire et de manière lisible ;
- la société SYSTEM’AIR AC a déclaré ne pas réaliser de contrôles périodiques d’étanchéité des cylindres pouvant contenir jusqu’à 888 kg de fluides R407C ou R410A et qu’elle ne réalisait pas de contrôles périodiques permettant d’estimer les fuites ;
- la société SYSTEM’AIR AC n’a pas équipé les cylindres pouvant contenir jusqu’à 888 kg de fluides R407C ou R410A et dont la charge est supérieure à 500 tonnes équivalent CO₂ de systèmes de détection de fuites en continu ;

que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l’arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés et à l’annexe I de l’arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l’environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l’article L.171-8 du code de l’environnement en mettant en demeure la société SYSTEM’AIR AC de respecter les dispositions de l’article susvisé du texte repris ci-avant, afin d’assurer la protection des intérêts visés à l’article L.511-1 du code de l’environnement ;

que des solutions techniques devant permettre d’améliorer le suivi des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés, doivent être mises en œuvre selon un échéancier déterminé en accord avec l’inspection des installations classées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

La société SYSTEM’AIR AC, exploitant une installation sise route de Verneuil à TILLIERES-SUR-AVRE, est mise en demeure :

- de respecter les dispositions de l’arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés et de l’annexe I de l’arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l’environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 :

<i>Étapes</i>	<i>Échéances</i>
Mise à jour du carnet d’entretien des équipements contenant des fluides frigorigènes.	Sous un mois à compter de la signature de cet arrêté
Réalisation d’un étiquetage des équipements frigorifiques indiquant la nature et la quantité de fluide utilisé.	Sous un mois à compter de la signature de cet arrêté
Vérification que les contrôles d’étanchéité des équipements contenant des fluides frigorifiques sont en cours de validité et que les vignettes attestant ces contrôles sont remplies selon la forme réglementaire et de manière lisible. Les équipements pour lesquels la période de validité serait dépassée devront être contrôlés.	Sous un mois à compter de la signature de cet arrêté

Réalisation de contrôles périodiques d'étanchéité des cylindres pouvant contenir jusqu'à 888 kg de fluides R407C ou R410A.	Sous un mois à compter de la signature de cet arrêté
Mise en place de systèmes de détection de fuites en continu sur les cylindres pouvant contenir jusqu'à 888 kg de fluides R407C ou R410A (dont la charge est supérieure à 500 tonnes équivalent CO ₂).	Au plus tard le 30/06/2020

L'exploitant établit un point de situation à l'issue de chaque étape précitée et informe l'inspection des installations classées de l'avancement et de la bonne exécution du chantier à l'issue de chacune des échéances, et ce, par l'intermédiaire d'un rapport dédié.

Article 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

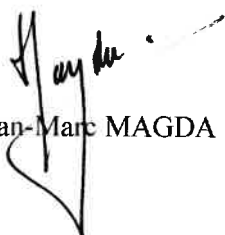
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SYSTEM'AIR AC et sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure

Copie en sera adressée :

- au sous préfet-de Bernay,
- au Maire de la commune de Tillières-sur-Avre
- à l'inspecteur des installations classées.

Evreux, le **- 5 MARS 2020**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Jean-Marc MAGDA

